

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

\*\*\*

**ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS**

\*\*\*

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU**

**OBJET :**

**Séance du : 1 octobre 2024**

**CONVENTION 2023-  
2029 REGISSANT  
L'ORGANISATION DU  
BUS A LA DEMANDE  
«TPG FLEX» SUR LE  
RESSORT  
TERRITORIAL  
D'ANNEMASSE  
AGGLOMERATION**

**Convocation du : 24 septembre 2024**

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18**

**Président de séance : Gabriel DOUBLET**

**Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN**

**Membres présents :**

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Anny MARTIN, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE

**N° BC\_2024\_0091**

**Excusés :**

Louiza LOUNIS, Jean-Paul BOSLAND, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Alain LETESSIER

\*\*\*

VU la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI),

VU la loi n° 88.663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions, et l'Etat,

VU la loi n° 2014-58 en date du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7 août 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2007, créant la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération », et étendant de facto le périmètre de transports urbains sur les 12 communes concernées,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe,

Considérant la demande de l'Office Cantonal des Transports de la République et Canton de Genève de circuler sur le ressort territorial d'Annemasse Agglomération,

La République et Canton de Genève et Annemasse Agglomération en leur qualité d'Autorités Organisatrices de la Mobilité sont compétentes pour organiser les services réguliers de transport public de personnes au sein de leur ressort territorial.

De ce fait, il apparaît de bonne administration de rechercher de façon conjointe et concertée les solutions les mieux adaptées afin de répondre aux besoins de la population en termes de transports collectifs routiers entre les deux territoires.

Ainsi, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions de coopération entre les autorités organisatrices signataires jusqu'au 8 décembre 2029 pour le service à la demande "TPGFlex Seymaz-Voirons ».

Annemasse agglomération autorise le TPGFlex Seymaz-Voirons des Transports Publics Genevois organisé par l'OCT, à circuler à l'intérieur de son Périmètre de Transports Urbains (P.T.U.), compte tenu de la capacité réduite des véhicules (25 places) et de la durée limitée de cette autorisation.

Les véhicules du service à la demande "TPGFlex Seymaz-Voirons des Transports Publics Genevois ne sont pas autorisés à faire du cabotage sur le ressort territorial d'Annemasse Agglo.

Le service dessert les arrêts suivants :

- Arrêt Gare Rotonde sur le Parvis Nord de la Gare d'Annemasse,
- Arrêt Machilly Gare,
- Arrêt Saint-Cergues Gare,
- Arrêt Juvigny.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER la présente convention ci-annexée de coopération régissant l'organisation de la Mobilité entre les deux territoires de la République et Canton de Genève et d'Annemasse Agglomération jusqu'au 8 décembre 2029 pour le service à la demande "TPG Flex Seymaz-Voirons » ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ladite convention.

Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET

Date de signature : 01/10/2024

Qualité : Agglo - DGS

Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN

Date de signature : 02/10/2024

Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

## L'Office Cantonal des Transports



POST TENEBRAS LUX

REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

Annemasse Agglo



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

# CONVENTION 2023-2029 REGISSANT L'ORGANISATION DU BUS A LA DEMANDE « TPGflex » SUR LE RESSORT TERRITORIAL D'ANNEMASSE AGGLO

## Entre LA REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE,

Département de la santé et des mobilités (DSM), Office cantonal des transports,  
Représenté par M. David FAVRE, Directeur général,  
Dûment habilitée par l'arrêté du Conseil d'Etat n°2238-2023 en date du 31 mai 2023,  
*Ci-après dénommé « L'OCT »,*

## ***D'une part***

**Et**

## **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE - LES VOIRONS,**

La communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération, Etablissement public de coopération intercommunal, dont le siège est situé 11 Avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), représentée par son Président, Monsieur Gabriel DOUBLET, régulièrement habilité à l'effet des présentes.

*Ci-après dénommée « Annemasse Agglo »*

## ***D'autre part***

## **PREAMBULE**

Vu la délibération n°2007-49 du 21/12/2007 des statuts d'Annemasse Agglo, qui définit notamment la compétence obligatoire « organisation de la mobilité »,

Vu la demande de l'OCT de la République et Canton de Genève de circuler sur le ressort territorial d'Annemasse Agglomération,

## **Article 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement des services à la demande dit "TPGflex Seymaz-Voirons" des Transports Publics Genevois, organisée par l'OCT, sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons ;

## **Article 2. MODALITES DE CIRCULATION SUR LE PERIMETRE D'ANNEMASSE AGGLO**

Annemasse Agglo, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son périmètre :

- autorise les véhicules du service à la demande "TPGflex Seymaz-Voirons" des Transports Publics Genevois organisé par l'OCT, à circuler sur le ressort territorial d'Annemasse agglo afin de se connecter au point d'arrêt du réseau TAC suivant :

- Arrêt Gare Rotonde sur le Parvis Nord de la Gare d'Annemasse
  - Arrêt Machilly Gare
  - Arrêt Saint-Cergues Gare
  - Arrêt Juvigny
- autorise les véhicules du service à la demande "TPGFlex Seymaz-Voirons" des Transports Publics Genevois à prendre en charge directement les usagers aux arrêts cités ci-dessus.
  - autorise le TPGFlex Seymaz-Voirons des Transports Publics Genevois organisée par l'OCT, à circuler à l'intérieur de son Périmètre de Transports Urbains (P.T.U.), compte tenu de la capacité réduite des véhicules (25 places) et de la durée limitée de cette autorisation

### **Conditions d'exploitation :**

Il est spécifié que les véhicules du service à la demande "TPGFlex Seymaz-Voirons des Transports Publics Genevois ne sont pas autorisés à faire du cabotage sur le ressort territorial d'Annemasse Agglo, sauf accord express de celle-ci.

Le service TPGFlex Seymaz-Voirons permet des déplacements soit internes à la Suisse soit transfrontaliers (zone 10). Elle est soumise à ce titre à une tarification spécifique :

- parcours uniquement sur territoire suisse : titres de transport Unireso
- parcours transfrontalier entre la zone 10 et la zone 210 : titres de transport Lemman Pass
- les billets "Saut de puce Unireso" et "Saut de puce transfrontalier Lemman Pass" ne sont pas valables

### **Article 3. DUREE**

La présente convention est conclue à compter du 11 décembre 2023 et jusqu'au 8 décembre 2029. Elle pourra être renouvelée par accord express et à l'initiative de l'une des deux parties.

En cours d'exécution de la présente convention, une dénonciation pourra intervenir avant l'échéance de la présente convention, aux soins de l'une des parties en adressant une lettre recommandée motivée à l'autre partie. La convention prendra fin 2 mois après réception de la dénonciation.

### **Article 4. INFORMATION**

L'OCT consent, à communiquer à Annemasse Agglo les données annuelles relatives aux usagers transportés sur les points d'arrêts cités ci-dessus ou sur les évolutions des services. L'utilisation de ces données ne peut se faire sans l'accord exprès de l'OCT et la mention de la République et canton de Genève.

### **Article 5. LITIGES**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

En deux exemplaires,

A Annemasse,  
Le

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Annemasse - Les Voirons,

Monsieur Gabriel DOUBLET

A Genève,  
Le

Le Directeur général de  
l'Office Cantonal des Transports

Monsieur David FAVRE